

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-135

R-4168-2021

21 octobre 2021

PRÉSENTE :

Esther Falardeau
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur les contestations des réponses
d'Hydro-Québec aux demandes de renseignements de
l'AHQ-ARQ et du RTIEÉ**

*Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités
de transport d'électricité du budget des investissements 2022
pour les projets dont le coût individuel est inférieur à
65 millions de dollars*

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

Intervenants:

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 juillet 2021, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation de son budget des investissements 2022 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 65 M\$. Le budget total demandé par le Transporteur s'établit à 1 022 M\$. Le Transporteur demande également de lui permettre de réallouer jusqu'à 65 M\$ entre les catégories d'investissement (la Demande).

[2] Le 16 septembre 2021, la Régie rend la décision procédurale D-2021-118¹ dans laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AHQ-ARQ et du RTIÉÉ. Elle se prononce aussi sur les budgets de participation et le calendrier de traitement du dossier.

[3] Le 8 octobre 2021, le Transporteur dépose ses réponses aux demandes de renseignements (DDR) de la Régie et des intervenants.

[4] Le 12 octobre 2021, l'AHQ-ARQ dépose une contestation de la réponse du Transporteur à la question 4.10 de sa DDR².

[5] Le 13 octobre 2021, le RTIÉÉ dépose une contestation des réponses du Transporteur aux questions 1.4.1, 1.5.1, 1.7.1, 1.8.1, 1.9.1, 1.10.1, 1.11.1, 1.13.1, 1.16.1, 1.17.1, 1.18.1, 1.18.2, 1.18.3, 1.18.4, 1.19.1, 1.19.2, 1.20.1, 1.20.2 et 1.20.3 de sa DDR³.

[6] Le 18 octobre 2021, le Transporteur répond aux contestations des intervenants.

¹ Décision [D-2021-118](#).

² Pièce [C-AHQ-ARQ-0007](#).

³ Pièce [C-RTIÉÉ-0008](#).

2. CONTESTATIONS

2.1 RÉPONSE À LA QUESTION 4.10 DE LA DDR DE L'AHQ-ARQ

[8] À la question 4.10 de sa DDR, l'AHQ-ARQ demande au Transporteur d'indiquer ce qu'il entend par le terme « dépassement de la CLT de zone » apparaissant au tableau de la pièce B-0004 et de fournir toutes les données permettant de démontrer l'éventualité d'un tel dépassement pour le poste Limoilou. En réponse, le Transporteur réfère à la réponse donnée à la question 10.1.2 de la DDR n° 1 de la Régie.

[9] À la suite de la contestation de l'AHQ-ARQ, le Transporteur dépose un complément d'information⁴. Il estime que la contestation est maintenant sans objet.

[10] La Régie est d'avis que l'information complémentaire produite par le Transporteur répond adéquatement à la question 4.10 de l'intervenant. **La Régie rejette en conséquence la contestation de l'intervenant.**

2.2 RÉPONSE AUX QUESTIONS DE LA DDR DU RTIÉÉ

[11] Dans sa correspondance du 14 octobre 2021⁵, le RTIÉÉ invite la Régie à ordonner au Transporteur de répondre aux questions suivantes de sa DDR: 1.4.1, 1.5.1, 1.7.1, 1.8.1, 1.9.1, 1.10.1, 1.11.1, 1.13.1, 1.16.1, 1.17.1, 1.18.1, 1.18.2 à 1.18.4, 1.19.1, 1.19.2, 1.20.1, 1.20.2 et 1.20.3.

[12] Au soutien de sa contestation des réponses du Transporteur, le RTIÉÉ, de façon générale, affirme que la Régie dispose de la discrétion pour déterminer le niveau de détail qu'il est souhaitable de requérir du Transporteur, considérant à la fois qu'elle n'a pas à autoriser chacun des projets individuellement et que le Transporteur doit présenter une justification des investissements pour chacune des catégories d'investissement en relation avec les objectifs visés. Ainsi, selon l'intervenant, le Transporteur ne peut pas plaider qu'il est interdit à la Régie de lui exiger toute information sur ses projets individuels. Le Transporteur peut par ailleurs s'attendre à ce que le niveau de détail qui lui sera demandé sur ses projets ne soit pas aussi étendu que si ces derniers faisaient l'objet d'une autorisation

⁴ Pièce [B-0013](#).

⁵ Pièce [C-RTIÉÉ-0008](#).

individuelle. Le RTIEÉ ajoute qu'une certaine ventilation des quatre catégories d'investissement est souhaitable afin d'aider la Régie à prendre une décision éclairée à l'égard de la Demande.

[13] Dans sa réponse à la contestation du RTIEÉ⁶, le Transporteur, de façon générale, rappelle que le budget des investissements est justifié par catégorie d'investissement avec une description synthétique de ces investissements. L'estimation des investissements et les flux monétaires annuels prévus y sont présentés. Des projets sont identifiés lors du dépôt de la demande et ils sont par la suite confirmés à mesure que l'année s'écoule. La gestion des investissements par portefeuille permet au Transporteur d'identifier et de prioriser les projets en cours d'année, pour ultérieurement retenir les projets et calculer les flux associés à ces projets. Le Transporteur estime avoir fourni au présent dossier toutes les informations pertinentes permettant de comprendre la demande d'autorisation déposée.

[14] Aux questions 1.4.1, 1.5.1, 1.7.1, 1.8.1, 1.9.1, 1.13.1, 1.16.1, 1.17.1, 1.19.1 et 1.19.2, le RTIEÉ demande au Transporteur, pour les différentes grandes catégories d'investissement, d'expliquer davantage et, notamment, de fournir le nombre d'équipements remplacés, par catégorie et par poste, la raison sommaire des remplacements avec les montants unitaires et totaux ou de ventiler les budgets selon différents montants.

[15] Le Transporteur maintient que le niveau de détail demandé par l'intervenant dépasse le cadre réglementaire du présent dossier. Il affirme de plus que les questions en lien avec les références fournies sont imprécises et qu'elles ne reposent pas sur les principes reconnus par la Régie dans ses décisions antérieures.

[16] La Régie est d'avis que le niveau de détail des renseignements demandés par l'intervenant n'est pas nécessaire pour l'appréciation des budgets des différentes catégories d'investissement. La planification des investissements s'appuie, entre autres, sur la stratégie de gestion de la pérennité des actifs qui repose sur la gestion des risques en fonction de la probabilité de défaillance des équipements et de l'impact des défaillances éventuelles sur le réseau. La Régie s'est prononcée sur cette démarche dans sa décision D-2021-092⁷. Par ailleurs, la Régie retient que le niveau de détails demandé requerrait de produire une quantité d'informations substantielle qui impliquerait un travail considérable pour le Transporteur. Enfin, à l'instar du Transporteur, la Régie estime que les questions de l'intervenant sont vagues et imprécises. **Pour ces raisons, la Régie rejette la demande**

⁶ Pièce [B-0013](#).

⁷ Dossier R-4140-2020, décision [D-2021-092](#).

de l'intervenant relativement aux réponses du Transporteur aux questions 1.4.1, 1.5.1, 1.7.1, 1.8.1, 1.9.1, 1.13.1, 1.16.1, 1.17.1, 1.19.1 et 1.19.2.

[17] À la question 1.10.1, le RTIEÉ demande des précisions relativement aux améliorations sommairement décrites au tableau 18⁸.

[18] En réponse à la contestation de l'intervenant⁹, le Transporteur affirme que ce tableau identifie les améliorations visées par les interventions ainsi que la nature des travaux, suivant la façon dont elles l'ont été dans les demandes antérieures. Il souligne que la Régie a rendu de nombreuses décisions se déclarant satisfaite des informations fournies et autorisant les investissements demandés.

[19] La Régie juge que le niveau d'information fourni par le Transporteur est satisfaisant. **Elle rejette la demande du RTIEÉ relativement à la question 1.10.1.**

[20] À la question 1.11.1, le RTIEÉ demande des précisions relativement aux interventions sommairement décrites au tableau 19¹⁰. Notamment, le RTIEÉ demande où les travaux doivent être réalisés, le nombre d'ajouts ou d'installations à faire, dans quels postes, sur quelles lignes ainsi que la raison de ces travaux.

[21] En réponse à la contestation de l'intervenant¹¹, le Transporteur affirme que ce tableau identifie les principales interventions justifiant le budget en « Respect des exigences ». Il souligne que la Régie a rendu de nombreuses décisions se déclarant satisfaite des informations fournies et autorisant les investissements demandés.

[22] La Régie est d'avis que le niveau de détail des renseignements demandé relativement au nombre et à la localisation exacte des équipements, ainsi qu'à l'identification des lignes, n'est pas nécessaire pour l'appréciation des investissements prévus par catégorie.

⁸ Pièce [B-0004](#), p. 22.

⁹ Pièce [B-0013](#), p. 6.

¹⁰ Pièce [B-0004](#), p. 24.

¹¹ Pièce [B-0013](#), p. 6.

[23] **Conséquemment, la Régie rejette la portion de la question 1.11.1 qui traite de du nombre d'ajouts, de leur localisation, de l'identification des postes et des lignes visés.**

[24] Par ailleurs, relativement aux investissements ayant trait au « Respect des exigences », la Régie note que seule une description très sommaire des principales interventions est produite au présent dossier alors que les investissements ayant trait à la sous-catégorie « Normes et encadrements internes » présentent un budget important en 2022, soit de 41 M\$, en hausse marquée depuis 2018. **La Régie ordonne au Transporteur de décrire et justifier sommairement les interventions prévues pour se conformer à des exigences liées à la sécurité du personnel et du public relativement aux « Normes et encadrements internes » pour 2022.**

[25] Aux questions 1.18.1 à 1.18.4 et 1.20.1 à 1.20.3, le RTIEÉ demande des informations sur les projets individuels composant chacune des quatre grandes catégories d'investissement, incluant, notamment, leur nombre, leur ventilation budgétaire fine ainsi que la liste exacte identifiant les projets visés.

[26] Dans sa réponse à la contestation de l'intervenant¹², le Transporteur affirme avoir fourni les explications concernant les évaluations de coûts de ses projets. Il souligne que ses projets ont la particularité de se réaliser sur plusieurs années. Le budget des investissements du présent dossier reflète les flux monétaires annuels prévus en 2022 pour les projets de moins de 65 M\$. Il ajoute que ces flux reposent sur une estimation des investissements de projets en cours ou à être confirmés et qui sont à différents stades d'avancement. Ainsi, les projets se précisent au fur et à mesure, tout comme les évaluations de leurs coûts. De plus, le Transporteur réitère que « fournir la liste de projets » dépasse le cadre réglementaire du présent dossier. Le Transporteur estime que les détails supplémentaires demandés dépassent largement le cadre réglementaire auquel il doit se soumettre dans le présent dossier.

[27] La Régie juge que le niveau de détails requis par l'intervenant est non pertinent aux fins du présent dossier. **Elle rejette les contestations de l'intervenant relatives aux réponses du Transporteur aux questions 1.18.1 à 1.18.4 et 1.20.1 à 1.20.3.**

¹² Pièce [B-0013](#), p. 6 et 7.

3. CALENDRIER

Le calendrier de réalisation du dossier est ajusté comme suit :

Le 27 octobre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réponse du Transporteur à la question 1.11.1 de la DDR du RTIEÉ selon ce qui est mentionné au paragraphe 24 de la présente décision
Le 29 octobre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants et des commentaires des personnes intéressées
Le 12 novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 19 novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 26 novembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 3 décembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 10 décembre 2021 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande l'AHQ-ARQ;

REJETTE les demandes du RTIEÉ relatives aux questions 1.4.1, 1.5.1, 1.7.1, 1.8.1, 1.9.1, 1.10.1, 1.13.1, 1.16.1, 1.17.1, 1.19.1, 1.19.2, 1.18.1 à 1.18.4 et 1.20.1 à 1.20.3;

DEMANDE au Transporteur de répondre partiellement à la question 1.11.1 de la DDR du RTIEÉ, de la façon indiquée au paragraphe 24 de la présente décision.

Esther Falardeau

Régisseur